



16ème legislature

Question N° : 7922	De M. Dominique Potier (Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique >collectivités territoriales	Tête d'analyse >Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées	Analyse > Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées.
Question publiée au JO le : 16/05/2023 Réponse publiée au JO le : 20/06/2023 page : 5568		

Texte de la question

M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'important retard de la notification des montants individuels de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour l'année 2023. Ce retard de trois mois a empêché les collectivités concernées d'élaborer leur budget avec certitude. Par ailleurs, ces montants ne sont pas à la hauteur des engagements du Gouvernement de compenser la perte de CVAE « à l'euro près ». En effet, le Gouvernement a fait le choix de calculer la compensation-socle sur la moyenne des années 2020-2023. Or si la CVAE avait été perçue par les collectivités en 2023, son montant aurait été nettement supérieure à la compensation offerte par l'État. Cet écart conséquent résulte notamment de la prise en compte de l'année 2021 dans le calcul du montant de la compensation. L'année 2021 a en effet enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire et n'aurait pas dû, à ce titre, être retenue dans le calcul de la compensation. Les pertes pour les collectivités ont été estimées à plus de 650 millions d'euros par an par lors des débats sur le PLFS au Sénat, soit 1,3 milliard sur deux ans. Cette faible compensation se traduira par une baisse des investissements des collectivités concernées et par leur incapacité à faire face aux attentes des concitoyens dans les territoires. Cette situation entraîne, plus globalement, une perte d'autonomie importante pour les communes et les intercommunalités, alors même que leur capacité d'autofinancement est sans cesse réduite, mettant à mal le principe même de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les collectivités perçoivent réellement une compensation « à l'euro près ».

Texte de la réponse

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression

de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.